

Le choix d'un statut juridique

Afin de donner un cadre juridique à votre projet de création, il convient au préalable de choisir une forme juridique vous permettant d'exercer votre activité.

Cette décision conditionne, entre autres, votre statut social (régime des travailleurs non-salariés ou régime des salariés) et votre régime de protection sociale (taux des cotisations et droits à prestations).

Le tableau ci-dessous reprend les principaux statuts juridiques et leurs incidences sur la protection sociale du créateur.

Conséquences du choix du statut sur le régime de protection sociale

En fonction du statut que vous avez choisi pour exercer votre activité, vous relevez soit du régime des travailleurs non salariés, soit du régime des salariés.

Si vous relevez du régime des salariés, l'Urssaf recouvre les cotisations assurances sociales, CSG/ CRDS, Fnal supplémentaire, versement transport. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter l'espace employeurs :

</profil/employeurs/index.html>

Pour le régime des non salariés les organismes chargés de recouvrer les cotisations dépendent directement du type d'activité que vous exercez.

Découvrez de façon détaillée, votre régime de protection sociale (interlocuteurs, cotisations, prestations) en fonction de votre profil :

- dirigeant de société profession libérale,

Panorama de votre protection sociale				
	Allocations familiales	Maladie-Maternité	Retraite	Formation
Vos droits	Prestations familiales servies par les caisses d'allocations familiales	Remboursement des frais de soins Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail Allocations maternité	Retraite de base Retraite complémentaire facultative Pension d'invalidité Capital décès	Formation professionnelle
Vos interlocuteurs	URSSAF pour les cotisations et CAF pour les prestations	RSI	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales	URSSAF pour la contribution et AGEFICE (entreprise commerciale) ou FIF-PL (entreprise non commerciale) pour la formation
Vos cotisations	Allocations familiales CSG (Contribution sociale généralisée) CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale)	Maladie, maternité Indemnités journalières	Assurance vieillesse Invalidité Décès	CFP (contribution à la formation professionnelle)
Pour en savoir plus				

◦ commerçant,

Panorama de votre protection sociale				
	Allocations familiales	Maladie-Maternité	Retraite	Formation
Vos droits	Prestations familiales servies par les caisses d'allocations familiales	Remboursement des frais de soins Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail Allocations maternité	Retraite de base Retraite complémentaire facultative Pension d'invalidité Capital décès	Formation professionnelle
Vos interlocuteurs	RSI pour les cotisations et CAF pour les prestations	RSI	RSI	RSI pour la contribution et AGEFICE pour la formation
Vos cotisations	Allocations familiales CSG (Contribution sociale généralisée) CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale)	Maladie, maternité Indemnités journalières	Assurance vieillesse Invalidité Décès	CFP (contribution à la formation professionnelle)
Pour en savoir plus				

◦ artisan,

Panorama de votre protection sociale			
	Allocations familiales	Maladie-Maternité	Retraite
Vos droits	Prestations familiales servies par les caisses d'allocations familiales	Remboursement des frais de soins Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail Allocations maternité	Retraite de base Retraite complémentaire obligatoire Pension d'invalidité Capital décès Pension d'incapacité au métier
Vos interlocuteurs	RSI pour les cotisations et CAF pour les prestations	RSI	RSI
Vos cotisations	Allocations familiales CSG (contribution sociale généralisée) CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale)	Maladie, maternité Indemnités journalières	Assurance vieillesse Invalidité Décès
Pour en savoir plus			

◦ profession libérale,

Panorama de votre protection sociale				
	Allocations familiales	Maladie-Maternité	Retraite (1)	Formation

Vos droits	Prestations familiales servies par les caisses d'allocations familiales	Remboursement des frais de soins Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail Allocations maternité	Retraite de base Retraite complémentaire obligatoire Pension d'invalidité (pour certaines sections) Capital décès (pour certaines sections)	Formation professionnelle
Vos interlocuteurs	URSSAF pour les cotisations et CAF pour les prestations	RSI	Section professionnelle correspondant à l'activité	URSSAF pour la contribution FIF - PL pour la formation
Vos cotisations	Allocations familiales CSG (contribution sociale généralisée) CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) CFP (contribution à la formation professionnelle)	Maladie, maternité Indemnités journalières	Assurance vieillesse Invalidité (pour certaines sections) Décès (pour certaines sections)	CFP (contribution à la formation professionnelle)
Pour en savoir plus				
			(1) CNBF pour les avocats	

° profession de santé,

Panorama de votre protection sociale

	Allocations familiales	Maladie-Maternité	Retraite	Formation
Vos droits	Prestations familiales servies par les caisses d'allocations familiales	Remboursement des frais de soins Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail Allocations maternité	Retraite de base Retraite complémentaire obligatoire Pension d'invalidité (pour certaines sections) Capital décès (pour certaines sections)	Formation professionnelle
Vos interlocuteurs	URSSAF pour les cotisations et CAF pour les prestations	Si vous êtes affiliés au régime des PAM : URSSAF pour les cotisations et Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour les prestations	Section professionnelle correspondant à l'activité	URSSAF pour la contribution FAF - PM pour la formation

		Si vous êtes affiliés au régime AMPI : RSI pour les cotisations et les prestations		
Vos cotisations	Allocations familiales CSG (contribution sociale généralisée) CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) CUM (contribution aux unions régionales de médecins)	Maladie, maternité Indemnités journalières	Assurance vieillesse Invalidité (pour certaines sections) Décès (pour certaines sections)	CFP (contribution à la formation professionnelle)
Pour en savoir plus				www.fafpm.org

° auxiliaire médical.

Panorama de votre protection sociale

	Allocations familiales	Maladie-Maternité	Retraite	Autres
Vos droits	Prestations familiales servies par les caisses d'allocations familiales	Remboursement des frais de soins Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail Allocations maternité	Retraite de base Retraite complémentaire obligatoire Pension d'invalidité (pour certaines sections) Capital décès (pour certaines sections)	Formation professionnelle
Vos interlocuteurs	URSSAF pour les cotisations et CAF pour les prestations	Si vous êtes affilié au régime des PAM : URSSAF pour les cotisations et CPAM pour les prestations Si vous êtes affilié au régime AMPI : RSI pour les cotisations et les prestations	Section professionnelle correspondant à l'activité	FIF - PL
Vos cotisations	Allocations familiales CSG (contribution sociale généralisée) CRDS (contribution pour le	Maladie, maternité Indemnités journalières	Assurance vieillesse Invalidité (pour certaines sections) Décès	CFP (contribution à la formation professionnelle)

	remboursement de la dette sociale)		(pour certaines sections)	
Pour en savoir plus				(Infirmier, Masseur Kiné, Pédicure, Podologue, Orthoptiste, Orthophoniste) (Chirurgien-dentiste) (Sage - femme)

Régime de protection sociale du conjoint

Le conjoint du chef d'entreprise qui travaille de façon régulière dans l'entreprise familiale doit opter pour l'un des trois statuts suivants : conjoint salarié, conjoint collaborateur, conjoint associé (article L.121-4 du code de commerce, loi n°2005-882 du 2 août 2005).

N'est pas présumé participer de façon régulière à l'activité de l'entreprise le conjoint qui exerce à l'extérieur de celle-ci une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée.

La définition de chaque statut

Conjoint salarié

Le conjoint peut être salarié du chef d'entreprise lorsqu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle. Lorsque le statut de salarié est également reconnu par l'UNEDIC, le conjoint peut bénéficier de l'assurance chômage. Le chef d'entreprise peut également bénéficier des réductions de charges sociales sur les bas salaires, dite "réduction Fillon".

Les partenaires d'un PACS et les concubins peuvent bénéficier du statut de conjoint salarié.

Conjoint collaborateur

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui :

- exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise,
- ne perçoit pas de rémunération au titre de cette activité,
- n'a pas la qualité d'associé du chef d'entreprise au sens de l'article 1832 du code civil,

La loi de modernisation de l'économie (n°2008-776 du 4 août 2008 JO du 5 août 2008, art 16) a étendu le bénéfice du statut de conjoint collaborateur au partenaire lié par un PACS. En revanche, ce statut n'est toujours pas accessible au concubin.

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint ou au partenaire pacsé du gérant associé unique d'EURL ou du gérant associé majoritaire d'une SARL ou SELARL.

Le conjoint ou le partenaire pacsé de l'associé unique d'EURL ou du gérant majoritaire peut bénéficier du statut de conjoint collaborateur ainsi défini, sous réserve que l'effectif de la société n'excède pas vingt salariés. L'appréciation de l'effectif est effectuée conformément aux articles L.1111-2 et L.1111-3 du code du travail (exclusion des apprentis du calcul de l'effectif). Si l'effectif de vingt salariés est dépassé sur une période de vingt-

quatre mois consécutifs, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, demander la radiation de la mention du conjoint collaborateur.

Conjoint associé

Ce statut est possible lorsque le conjoint est associé dans la société dirigée par le chef d'entreprise (SARL, SELARL, SNC, ...). Les partenaires d'un PACS et les concubins peuvent bénéficier du statut de conjoint associé.

La protection sociale de votre conjoint en fonction de son statut

Le conjoint salarié est affilié et cotise au régime général.

Le conjoint collaborateur est affilié et cotise au régime obligatoire d'assurance vieillesse des professions indépendantes dont relève le chef d'entreprise. Le conjoint collaborateur bénéficie également d'un droit personnel à la formation continue, en contrepartie duquel le chef d'entreprise doit acquitter une contribution majorée à la formation professionnelle (0,24% du plafond annuel de la Sécurité sociale au lieu de 0,15%).

Le conjoint associé est affilié et cotise auprès des régimes maladie et vieillesse des professions indépendantes dont relève le chef d'entreprise. Si le chef d'entreprise relève du régime général (ex : gérant minoritaire de SARL), le conjoint associé sera affilié au régime général s'il remplit les conditions du salariat (lien de subordination).

La déclaration du statut choisi

L'option pour le statut choisi est effectuée par le chef d'entreprise auprès du CFE compétent. Pour connaître votre CFE compétent, consultez le tableau récapitulatif figurant dans la rubrique « les formalités de création » :

[../vous - creer votre entreprise/les formalites de creation 01.html](http://vous - creer votre entreprise/les formalites de creation 01.html)

La déclaration du statut de conjoint collaborateur doit en outre être effectuée auprès du CFE :

- au cours de la vie de l'entreprise, lorsque la participation du conjoint à l'activité de l'entreprise intervient après l'immatriculation de celle-ci au CFE. Une déclaration modificative doit être déposée dans les deux mois suivant le début de la participation du conjoint,
- en cas de cessation d'activité du conjoint collaborateur, une déclaration de radiation doit être déposée dans les deux mois de la date à laquelle le conjoint collaborateur a cessé de remplir les conditions de ce statut.

Le CFE notifie au conjoint collaborateur la réception de la déclaration d'option, de modification ou de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'option pour ce statut par le conjoint du gérant associé majoritaire doit être portée à la connaissance des autres associés lors de l'assemblée générale suivant l'option exercée.

	Conjoint associé	Conjoint collaborateur	Conjoint salarié
Bénéficiaires du statut	Le conjoint du dirigeant d'une société sauf EURL ou SASU	Le conjoint du commerçant, artisan, professionnel libéral exerçant en entreprise individuelle le conjoint de l'associé unique d'EURL, du gérant majoritaire de SARL ou de SELARL à condition que l'effectif de la société n'excède pas 20 salariés = décret n°2006-966 du 1er août 2006	Le conjoint concubin ou partenaire pacsé du commerçant, artisan, professionnel libéral Le conjoint du dirigeant d'une société
Conditions	Exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise	Exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise Ne pas être rémunéré pour cette activité	Participer effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise Etre titulaire d'un contrat

	Détenir une participation dans la société	Ne pas exercer d'activité en dehors de l'entreprise (possibilité d'exercer un emploi salarié inférieur ou égal à un mi-temps)	de travail correspondant à un emploi effectif Percevoir un salaire normal en rapport avec la qualification
Protection sociale	Le conjoint associé d'un dirigeant relevant d'un régime de sécurité sociale des professions indépendantes est également travailleur indépendant. Il cotise auprès des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants	Couverture maladie- maternité Le conjoint bénéficie gratuitement des prestations du régime en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise. Couverture retraite invalidité/ décès Constitution de droit au régime de retraite de base et retraite complémentaire et invalidité décès dont relève l'exploitant = décret n°2006-1580 du 11 décembre 2006 pour les conjoints des commerçants et artisans et décret n°2007-582 du 19 avril 2007 pour les conjoints des professions libérales	Le conjoint relève du régime général en contrepartie de cotisations salariales et patronales. Il bénéficie également de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par le Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.